

Délibération n°2009/0116

Séance du 11 février 2009

**CONVENTION RELATIVE A L'APPORT FINANCIER DE L'ETAT
POUR LA REALISATION DE L'ENQUETE GLOBALE TRANSPORT
2009-2010**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le rapport n° 2009/0116 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 février 2009 ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du Syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la Directrice Générale à signer la convention de financement élaborée entre le STIF et la Direction Régionale de l'Équipement, relative à l'apport financier de l'état pour la réalisation de l'enquête globale transport 2009-2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

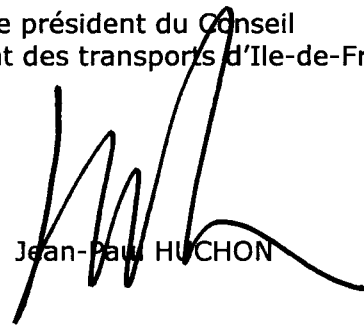
ARTICLE 1 : la convention de financement relative à l'apport financier de l'état pour la réalisation de l'enquête globale transport 2009-2010 jointe en annexe de la présente délibération est approuvée.

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à signer la convention de financement visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



CONVENTION RELATIVE A L'APPORT FINANCIER DE L'ETAT
POUR LA REALISATION DE L'ENQUETE GLOBALE TRANSPORT 2009-2010

ENTRE :

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), n° SIRET 287 500 078 00012 (ou n° SIREN 287 500 078), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n° [REDACTED] du [REDACTED] (délibération spécifique du conseil habilitant le directeur général à signer ladite convention), ci-après désigné le « STIF »,

ci-après dénommé « le STIF »,

d'une part,

ET :

LA DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT D'ILE-DE-FRANCE, dont le siège est situé 21-23 rue Miollis, 75015 PARIS, représentée par Monsieur Pascal LELARGE, Préfet, Directeur Régional de l'Equipement d'Ile-de-France

ci-après dénommée « DREIF »,

d'autre part.

VU le protocole du 30 décembre 2008 relatif à l'intervention de l'état pour la réalisation de l'enquête globale transport 2009-2010

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE CE QUI SUIT

Objectif des Enquêtes Globales Transport

L'Enquête Globale de Transport (EGT) est une enquête de grande ampleur, menée depuis trente ans sur les déplacements des Franciliens. Quatre EGT ont eu lieu, après les derniers recensements généraux de la population, en 1976, 1983, 1991 et 2001. (Une enquête portant sur un échantillon de ménages plus limité a aussi été réalisée en 1997).

Pour les besoins de l'EGT, toutes les personnes de 5 ans et plus des ménages interrogés en face à face décrivent l'ensemble des déplacements qu'ils ont effectué la veille. L'EGT permet ainsi de recueillir un nombre important d'informations sur les caractéristiques des ménages enquêtés, la mobilité individuelle, les modes de transport utilisés, le temps consacré aux déplacements.

L'Enquête Globale de Transport est essentielle à la définition des politiques de transport en Ile-de-France et au choix des nouvelles infrastructures de transports car c'est la seule enquête portant sur la mobilité de tous les Franciliens selon l'ensemble des modes de transport. Elle permet ainsi :

- de connaître les flux de déplacement selon les différents modes de transport et les motifs
- d'analyser les comportements de mobilité des Franciliens
- de suivre et d'interpréter l'évolution des pratiques de déplacements

Les résultats de l'EGT sont également utilisés pour construire des lois comportementales utilisées pour la mise au point de modèles de prévisions de déplacements et de trafic.

Une nouvelle EGT pour suivre la mise en œuvre du Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France

Les modifications institutionnelles introduites par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 aux articles 28-3 et 28-4 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) ont confié au STIF la responsabilité de l'évaluation du Plan de Déplacements Urbains en Ile-de-France et de sa révision pour le compte des collectivités qui le constituent.

Lors de l'évaluation du PDUIF, menée par le STIF en 2007, l'ensemble des partenaires associés à la démarche ont regretté l'absence d'une nouvelle Enquête Globale Transport pour suivre l'évolution de la mobilité en Ile-de-France. Une des conclusions de l'évaluation actée par le Conseil du STIF, par délibération n°2007/0948 du 12 décembre 2007, a donc porté sur la réalisation d'une nouvelle EGT.

L'organisation retenue pour la nouvelle EGT 2009-2010

Jusqu'à l'EGT 2001, la DREIF était maître d'ouvrage de l'EGT dont la réalisation était assurée par l'INSEE. La Région Ile-de-France, le STIF, la RATP, la SNCF, la Ville de Paris, l'IAURIF et Cofiroute étaient partenaires et co-financeurs de l'enquête, selon des modalités fixées dans une charte signée par l'ensemble des organismes concernés.

Pour la réalisation de l'EGT 2009-2010, le STIF et la DREIF ont convenu d'un co-pilotage et d'un co-financement.

L'INSEE n'étant pas en mesure de la prendre en charge, ladite enquête sera réalisée par un prestataire après mise en concurrence, dans le respect du Code des marchés publics. De plus, le STIF et la DREIF ont jugé utile de se faire assister sur les aspects n'entrant pas dans le cadre du marché de réalisation de l'enquête : points méthodologiques sur la conception de l'enquête, suivi et contrôle de la réalisation, post-traitement des données.

Le STIF assure la maîtrise d'ouvrage du marché de « réalisation de l'Enquête Globale Transport 2009-2010 sur les déplacements des ménages résidants en Ile de France ».

La DREIF assure la maîtrise d'ouvrage du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la participation financière de la DREIF au STIF, dans le cadre de la réalisation de l'enquête globale transport 2009-2010.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de versement de la participation financière de l'Etat au STIF pour la réalisation de l'enquête globale transport 2009-2010.

Article 2 – Montant de la participation financière

Le marché du STIF n°2008-65 relatif à la réalisation de l'Enquête Globale Transport (EGT) 2009-2010 sur les déplacements des ménages résidents en Ile de France comporte une tranche ferme estimée à 4 100 000 € HT (soit 4 903 600 € TTC) et six tranches conditionnelles estimées à 2 800 00 € HT (soit 3 348 800 € TTC).

Sur la base de cette estimation, la DREIF s'engage à verser au STIF une participation financière de 1 672 240 € HT (soit 2 000 000 € TTC).

Dans le cas où les dépenses effectivement réalisées par le STIF dans le cadre du marché susvisé se révéleraient in fine inférieures à 3 344 480 € HT (soit 4 000 000 € TTC), la participation de la DREIF sera toutefois plafonnée à 50 % de ces dépenses.

Article 3 – Échéancier et modalités de paiement

Le STIF procède aux appels de fonds auprès de la DREIF sur la base du montant fixé au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, selon l'échéancier suivant :

- versement d'un acompte de 501 672 € HT (soit 600 000 € TTC) à la signature de la présente convention ;
- solde après achèvement du marché 2008-65 « réalisation de l'Enquête Globale Transport 2009-2010 sur les déplacements des ménages résidents en Ile de France » : sur la base de l'état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées dans le cadre du marché de « réalisation de l'Enquête Globale Transport (EGT) 2009-2010 sur les déplacements des ménages résidents en Ile de France », le STIF procède, selon le cas, soit au remboursement à la DREIF du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans la limite des montant et taux plafonds visés au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Le STIF accompagne les appels de fonds :

- de la décision du Conseil du STIF relative à la passation du marché 2008-65 « Réalisation de l'Enquête Globale Transport (EGT) 2009-2010 sur les déplacements des ménages résidents en Ile de France »,
- d'un RIB,
- pour le solde, de l'état récapitulatif détaillé certifié exact des dépenses réalisées dans le cadre du marché de « réalisation de l'Enquête Globale Transport (EGT) 2009-2010 sur les déplacements des ménages résidents en Ile de France », et des justificatifs correspondant aux dépenses réalisées.

ARTICLE 4 : Propriété et exploitation des données

Pour permettre à l'enquête d'atteindre tous ses objectifs, des fichiers dits « fichiers détails » contiendront des données à caractère personnel telles que, pour chaque enquêté, la composition du ménage et le secteur géographique de son domicile.

Conformément à l'article 6 du protocole du 30 décembre 2008 relatif à l'intervention de l'état pour la réalisation de l'enquête globale transport 2009-2010, la DREIF est destinataire des fichiers détails ainsi que de tous fichiers ou documents produits par le prestataire retenu pour la réalisation de l'EGT.

Les résultats définitifs de l'enquête sont la propriété de la DREIF et du STIF, en leur qualité de co-pilotes. Ils peuvent les exploiter, les utiliser et les diffuser sans aucune restriction.

Dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le STIF et la DREIF peuvent exploiter, utiliser et diffuser sans aucune

restriction les fichiers détails résultants de l'EGT 2009-2010.

De même, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le STIF et la DREIF peuvent exploiter, utiliser et diffuser sans aucune restriction les fichiers détails résultants de l'ensemble des EGT précédentes.

Chaque partie s'engage à effectuer auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en application de la loi précitée, les déclarations de traitement de données nominatives dont elle est responsable et à les respecter.

En particulier, les fichiers détails devront n'être conservés que pour la période indiquée dans lesdites déclarations.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF à la DREIF, pour se terminer le 31 décembre 2011, sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Résiliation en cas d'inexécution des obligations contractuelles

Tout manquement de l'une ou de l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de celle-ci, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : Règlement amiable des différends - Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris en deux exemplaires
Le

Pour le STIF

Pour la DREIF

Sophie MOUGARD
Directrice Générale

Pascal LELARGE
Préfet, Directeur Régional de
l'Équipement d'Ile-de-France